

Élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Clain aval

CONCERTATION PUBLIQUE

Présentation des projets de PPRi

--

Réunion publique d'information
le 13 juin 2023 à Naintré



1982 à Naintré (DDT Vienne)

*Service Prévention des Risques et Animation Territoriale de la DDT86
Unité Risques Majeurs et Crises*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Intérêt de la réunion du jour ?

➤ **s'informer** sur les projets de PPRI

➤ comprendre **comment formuler les remarques**
sur les PPRI pendant l'enquête publique

➤ comprendre comment **interpréter les documents** du PPRI

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION DU CLAIN AVAL –
SECTION VOUNEUIL-SUR-VIENNE /
CHATELLERAULT
Rapport de présentation

DOSSIER DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

PPRI prescrit par arrêté préfectoral n°2018-DDT-385 du 19/07/2018, prolongation de
délai jusqu'au 19/01/2023
par arrêté n°2021-DDT-404 du 03/06/2021

Juin 2023



Plan de la présentation

- La démarche d'élaboration du PPRi
- La méthodologie de réalisation
- Le contenu du dossier
- Le zonage réglementaire
- Les suites de la démarche



Crue de la Vienne de janvier 1994 à Châtellerault, Grande Rue de Châteauneuf (Directive inondation Bassin Loire-Bretagne, 2019)



La démarche d'élaboration du PPRi :

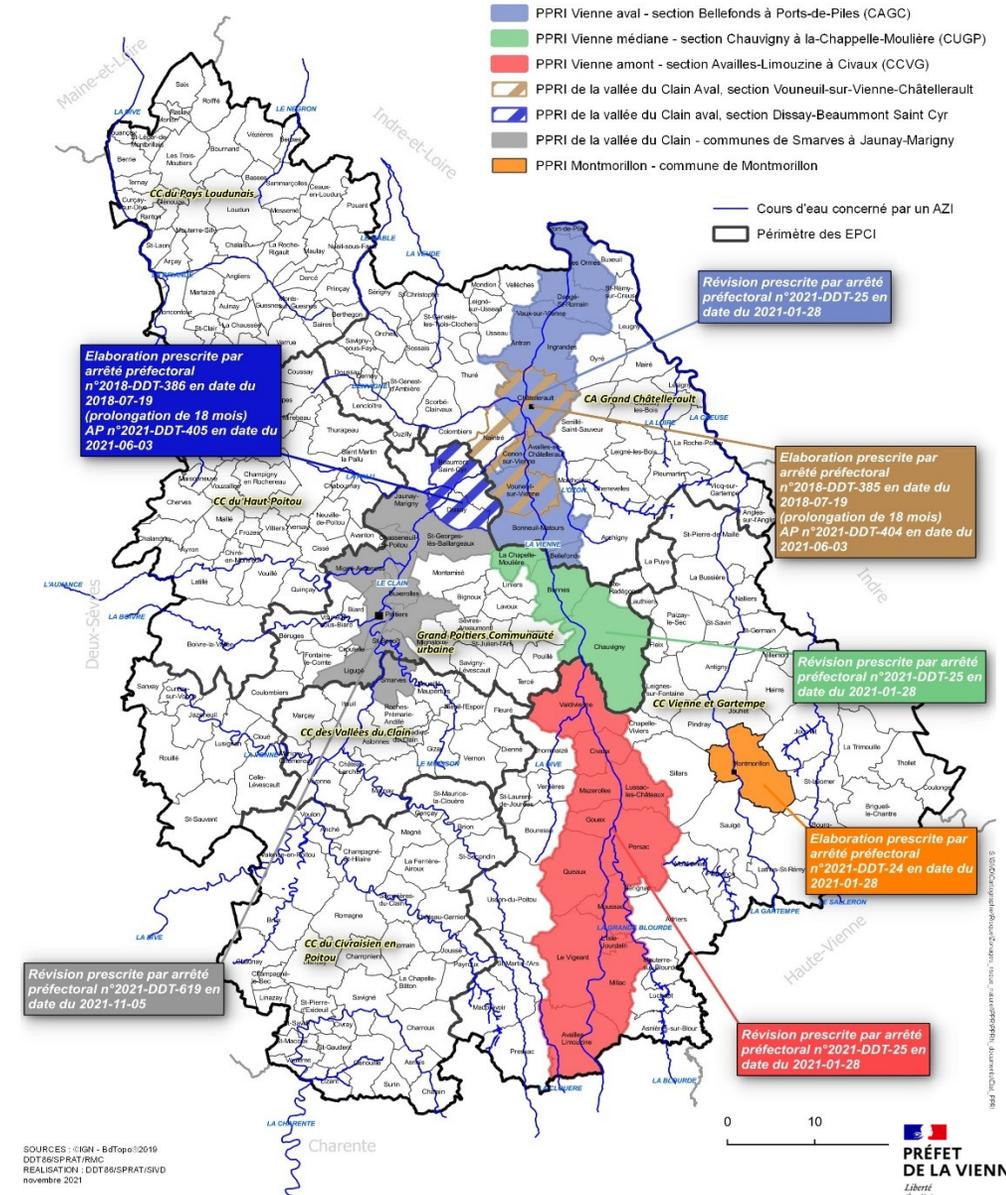
objectifs et impacts



Périmètre de l'élaboration

Contexte : deux PPRI | deux sections (6 communes)

- **Châtelleraut, Cenon-sur Vienne, Naintré, Vouneuil-sur-Vienne (CAG-C)**
- **Dissay et Beaumont-Saint-Cyr (CUG-P)**
- **PPRI , évolutions :**
 - des connaissances quant à l'évaluation du risque inondation ;
 - des enjeux sur le territoire.
- **=> Prescription de l'élaboration du PPRI**
 - **arrêtés préfectoraux**
 - n°2018-DDT-385 du 19 juillet 2018
 - n°2018-DDT-386 du 19 juillet 2018



La démarche réglementaire du PPRi

Un plan co-construit avec le territoire :

Des échanges continus et en concertation de l'ensemble des parties prenantes



Objectifs de l'élaboration des PPRi du Clain aval

La démarche d'élaboration ou de révision d'un PPRi : **améliorer la perception des risques d'inondation** prévisibles et leurs **transcriptions en urbanisme réglementaire**.

Aujourd'hui seuls existent des Atlas des Zones Inondables : (éléments de connaissance qui ne sont pas opposables directement).

- **Objectifs du PPRi**

1 - Limiter l'exposition des zones urbanisées existantes, limiter le risque humain en n'accroissant pas la population soumise aux risques et limiter les dommages aux biens

2 - Préserver les zones naturelles d'expansion des crues en limitant la création de nouvelles urbanisations en zone inondable.

- **Bases réglementaires principales**

- **Loi Barnier du 2 février 1995**
- **Code de l'environnement art L562-1 et suivants**

La démarche réglementaire du PPRi Clain Aval



- **Pilotage : DDT86**, service prévention des risques et animation territoriale en charge de la problématique des risques naturels majeurs dans le département



- **Prestataire étude technique :**
bureau d'études **BRL ingénierie**

- **Objectifs de l'étude technique :**

Cartographie de l'aléa et des enjeux => zonage réglementaire adapté au niveau de risque

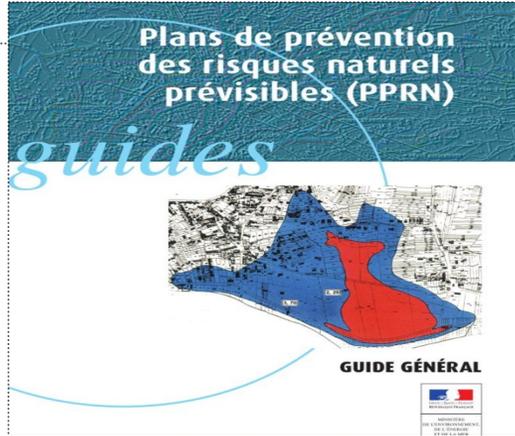


La méthodologie d'élaboration des PPRi



Cadrage national

- **Guide général de 2016 :**
dénominateur commun à l'ensemble des plans de prévention des risques prévisibles



- **Le guide traite de :**
 - la mise en œuvre du PPRN (outil, procédure, mobilisation des acteurs)
 - la cartographie des PPRN : de l'analyse préalable au projet de zonage réglementaire
 - l'élaboration du dossier de PPRN
 - la relation entre PPRN et autres outils (urbanisme, gestion du risque, information et protection des personnes ...)
 - le contentieux
 - ...

- **Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019**
relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »
(finalisation de la mise à jour du guide en 2023)



- **Le décret traite :**
 - des méthodes de détermination, de qualification et de représentation cartographique des aléas concernés ainsi que de l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement. Il est codifié aux articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 du code de l'environnement
- **Décret précisé par l'arrêté du 5 juillet 2019** relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »
- **Une note d'accompagnement** du MTES, parue en novembre 2019, précise les modalités d'application du décret PPRI et détaille les éléments constitutifs du décret et de l'arrêté du 5 juillet 2019

- **Addenda au guide méthodologique PPRI (2021)**
guide méthodologique PPRI de 1999

- Mise à jour les points rendus obsolètes par la publication du décret PPRI. De nouvelles rédactions remplacent le texte initial du guide pour les parties nécessitant une évolution, qu'il convient dorénavant de prendre en compte (conduite d'étude d'aléas, plan de zonage, règlement...)

- **Code de l'environnement**
 - Articles :
L562-1 à L562-9
R 562.1 à R562-11-9



Code de l'environnement

- **Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)**
 - **Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles L501-1 à L597-46)**
 - **Titre VI : Prévention des risques naturels (Articles L561-1 à L566-13)**

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (Articles L562-1 à L562-9)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article L562-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2013

Méthodologie générale

Le risque est défini par le croisement entre les aléas et les enjeux :

- 1. Définition des **aléas**
- 2. Détermination des **enjeux**
- 3. Croisement aléas / enjeux pour constituer le **zonage réglementaire**
- 4. Rédaction du règlement et des pièces non réglementaires

1. ALEA



2 ENJEU



3. ZONAGE

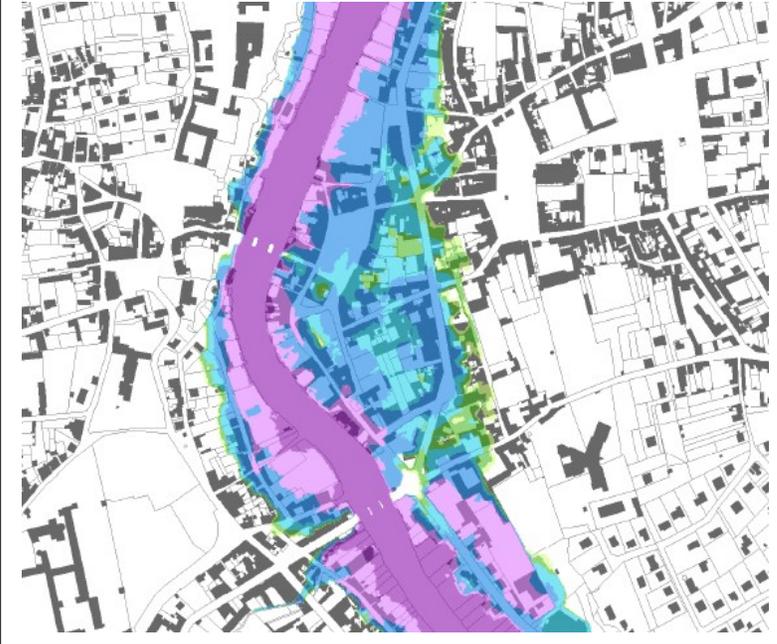


Les PPRi dans la Vienne n'étudient qu'un seul phénomène : le débordement de cours d'eau

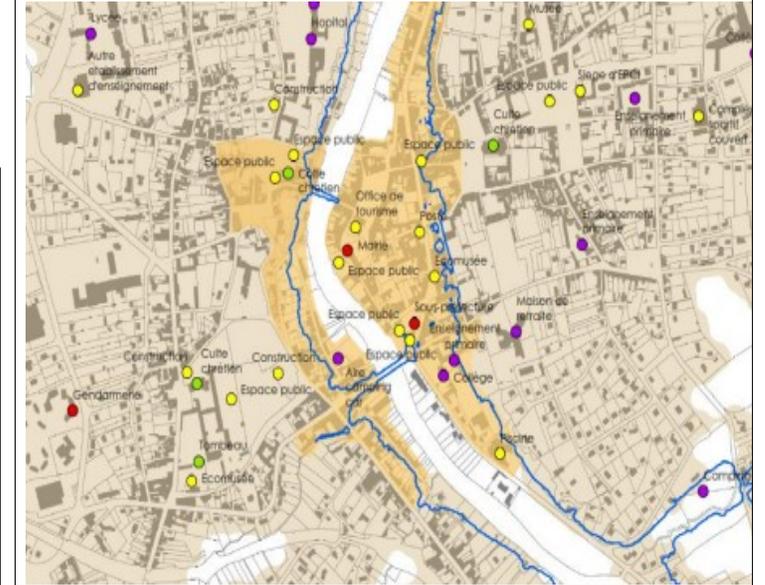


Méthodologie générale

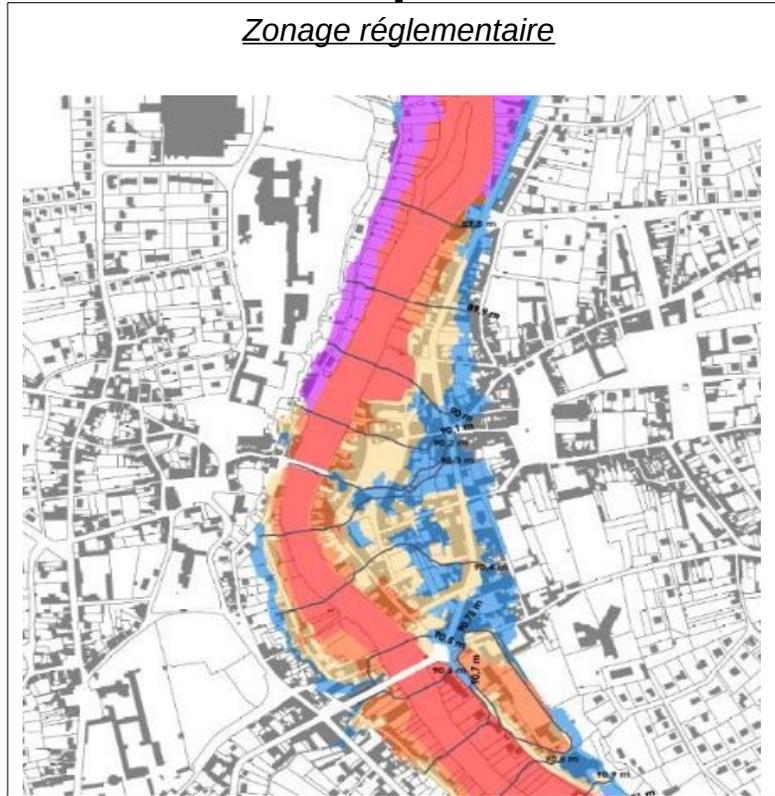
Cartographie des hauteurs d'eau/aléa



Cartographie des enjeux



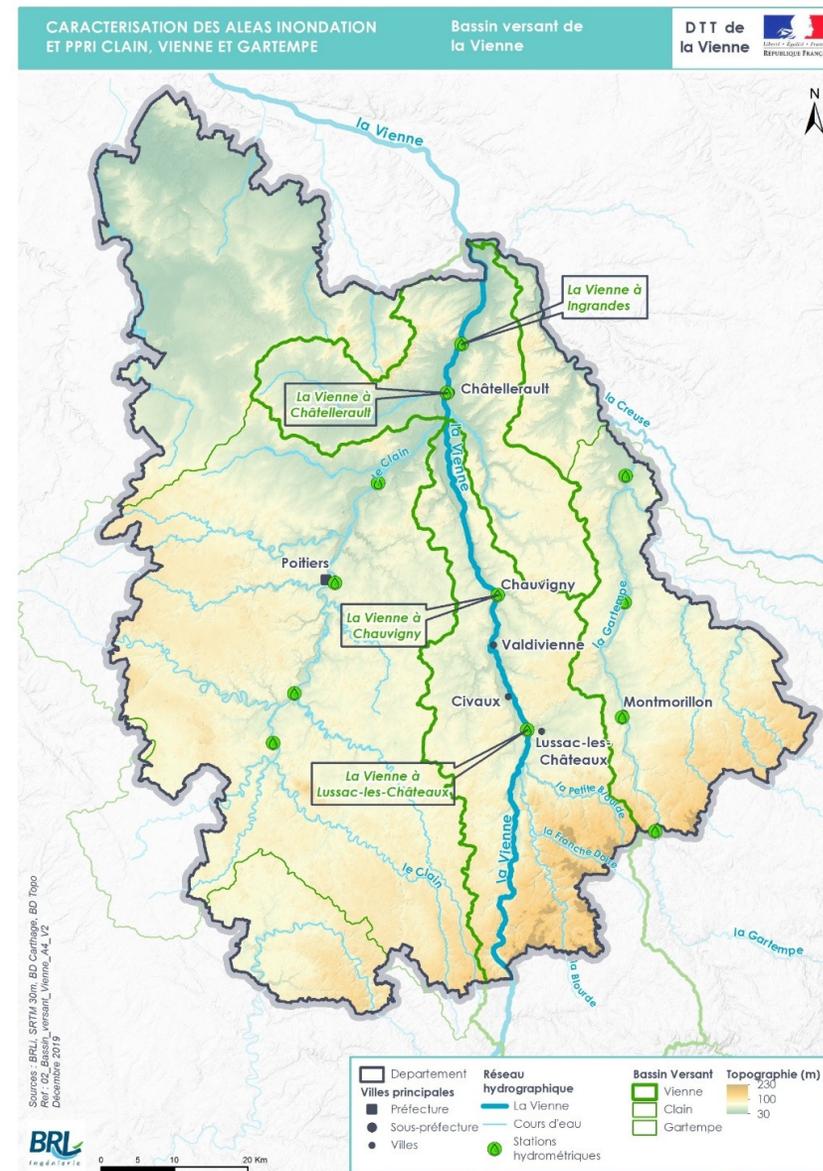
Zonage réglementaire



PPRMVT
PPRI ENJEUX
PRI INONDATION
CAVITÉS PPRN PUBLIC
PLUI
CONCERTATIONS ALÉAS

Approche historique et terrain

- **Collecte des données et enquêtes de terrain**
 - **Collecte des études existantes, de la topographie, des repères de crue**
 - **Visite de terrain**
 - **Questionnaire d'enquête**
 - **Approche historique : permet de caler et vérifier les hypothèses du modèle hydraulique**
- **Étude du bassin versant**



Crue de référence

- Crues d'hiver et de printemps

Plus fortes crues du Clain mesurées à Dissay

- 1er février 1966 : 185 m³/s
- 1er février 1977 : 209 m³/s
- 1er janvier 1982 : 199 m³/s
- 1er décembre 1982 : environ 400 m³/s
- 14 février 1988 : 281 m³/s
- 29 décembre 1999 : 283 m³/s
- 7 janvier 2001 : 192 m³/s
- 4 mars 2007 : 221 m³/s
- 18 décembre 2011 : 181 m³/s
- 7 mars 2020 : 196 m³/s
- 5 février 2021 : 181 m³/s

Crue de référence d'un PPRI : la crue centennale ou plus forte crue historique si elle est supérieure à la centennale : crue du 1er décembre 1982 (3,30m à la station de Dissay)



1982 à Moussais-Vouneuil-sur-Vienne- golf de St Cyr
(DDT Vienne)



1982 à Naintré (DDT Vienne)

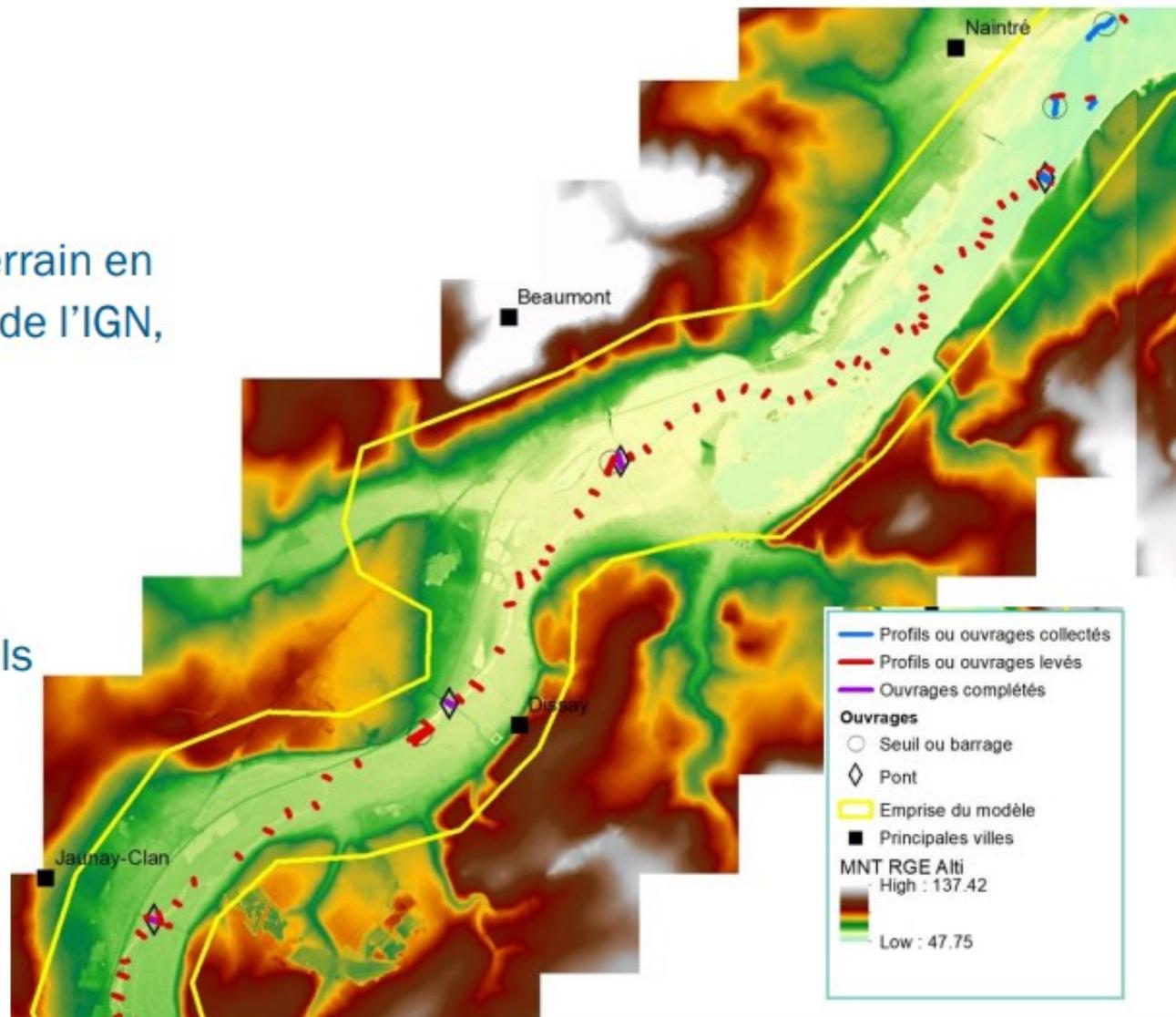


1982 à Châtellerault, plaine d'Ozon (DDT Vienne)

Cartographie de l'aléa

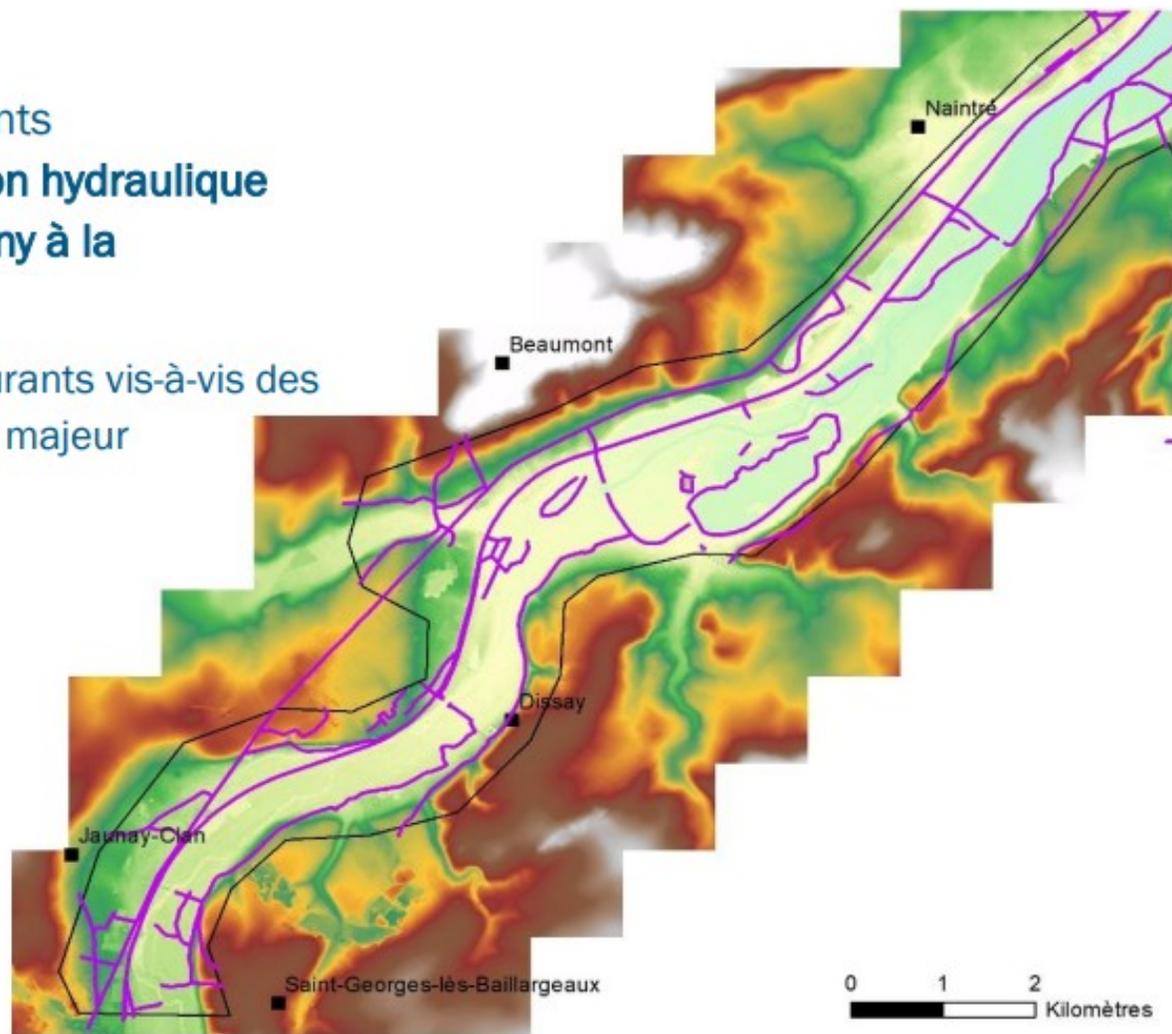
Topographie

- ✓ Modèle numérique de terrain en champ majeur (RGE Alti de l'IGN, précision < 30cm)
- ✓ 61 profils en travers bathymétriques
- ✓ Relevé des ponts et seuils



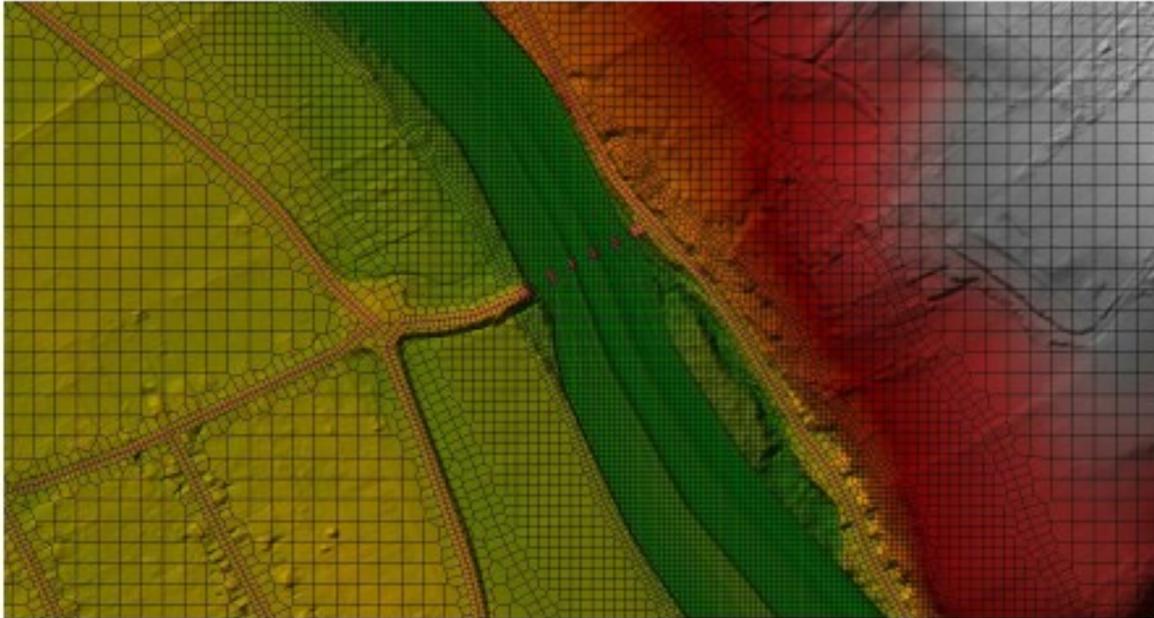
Modélisation hydraulique

- secteurs complexes, écoulements multidirectionnels : **modélisation hydraulique 2D sur 20 km de Jaunay-Marigny à la confluence avec la Vienne**
- Modélisation des ouvrages structurants vis-à-vis des écoulements : remblais en champ majeur



Modélisation hydraulique

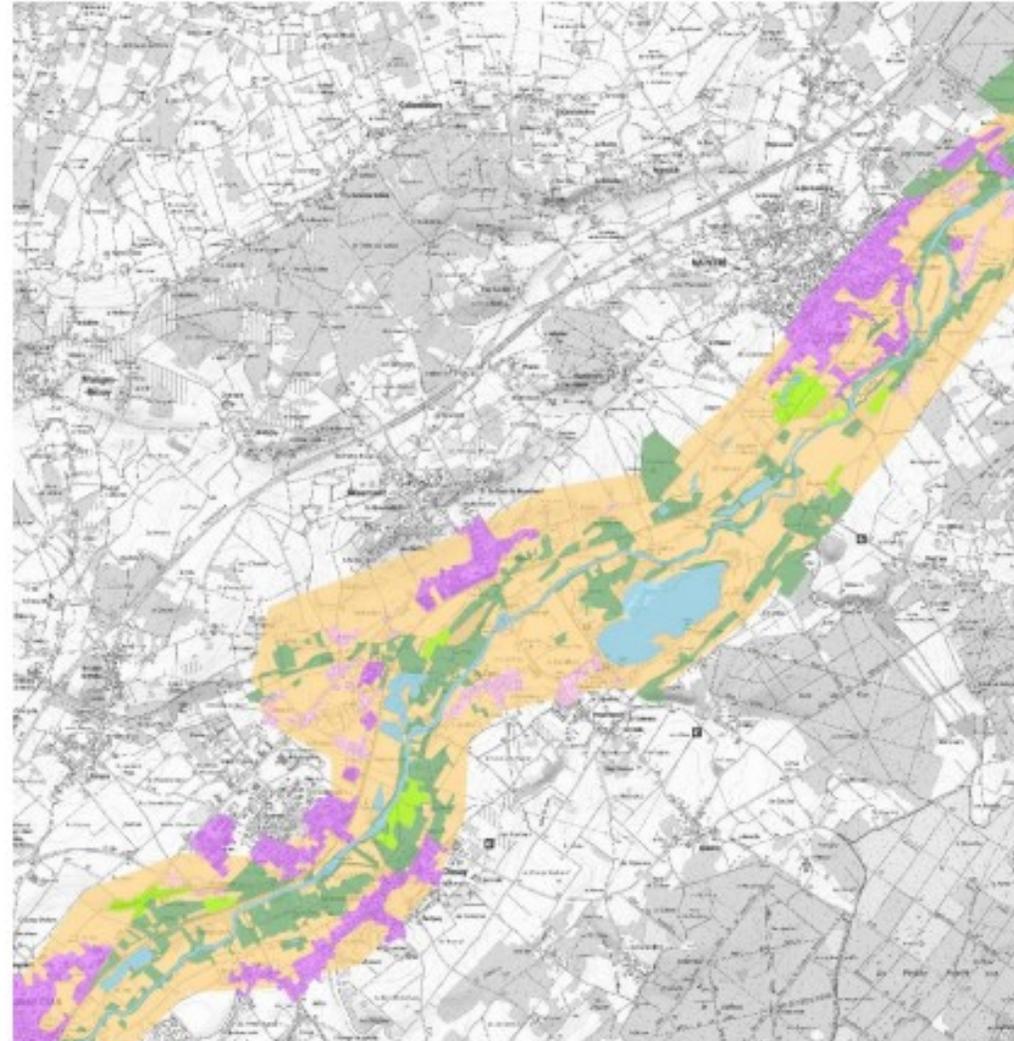
- Modélisation des ouvrages structurants vis-à-vis des écoulements : ponts, seuils, remblais,...



Modélisation hydraulique

Zonage des coefficients de rugosité

-  Cours d'eau et plan d'eau
-  Zone agricole
-  Zone de végétation dense
-  Zone de végétation peu dense
-  Zone urbaine peu dense
-  Zone urbaine dense



Section Dissay - Naintré

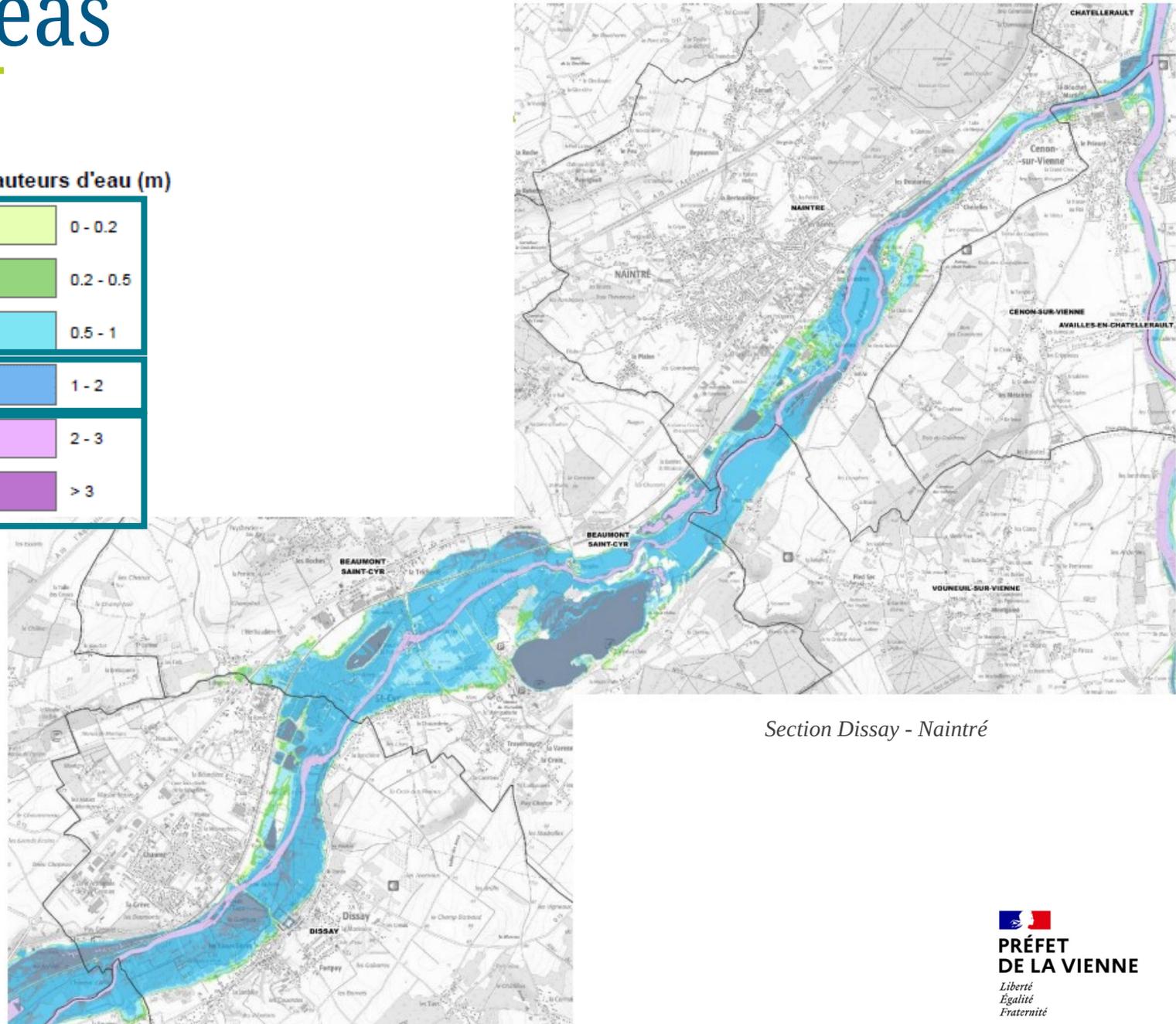
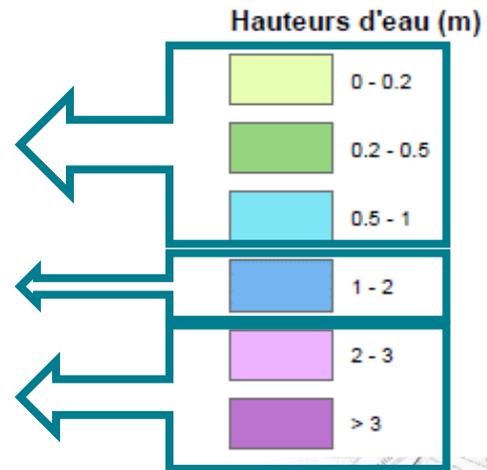
Cartographie des aléas

- Carte des hauteurs d'eau et aléas

- Hauteurs < 1m : aléa modéré

- Hauteurs 1 à 2 m : aléa fort

- Hauteurs > 2 m : aléa très fort

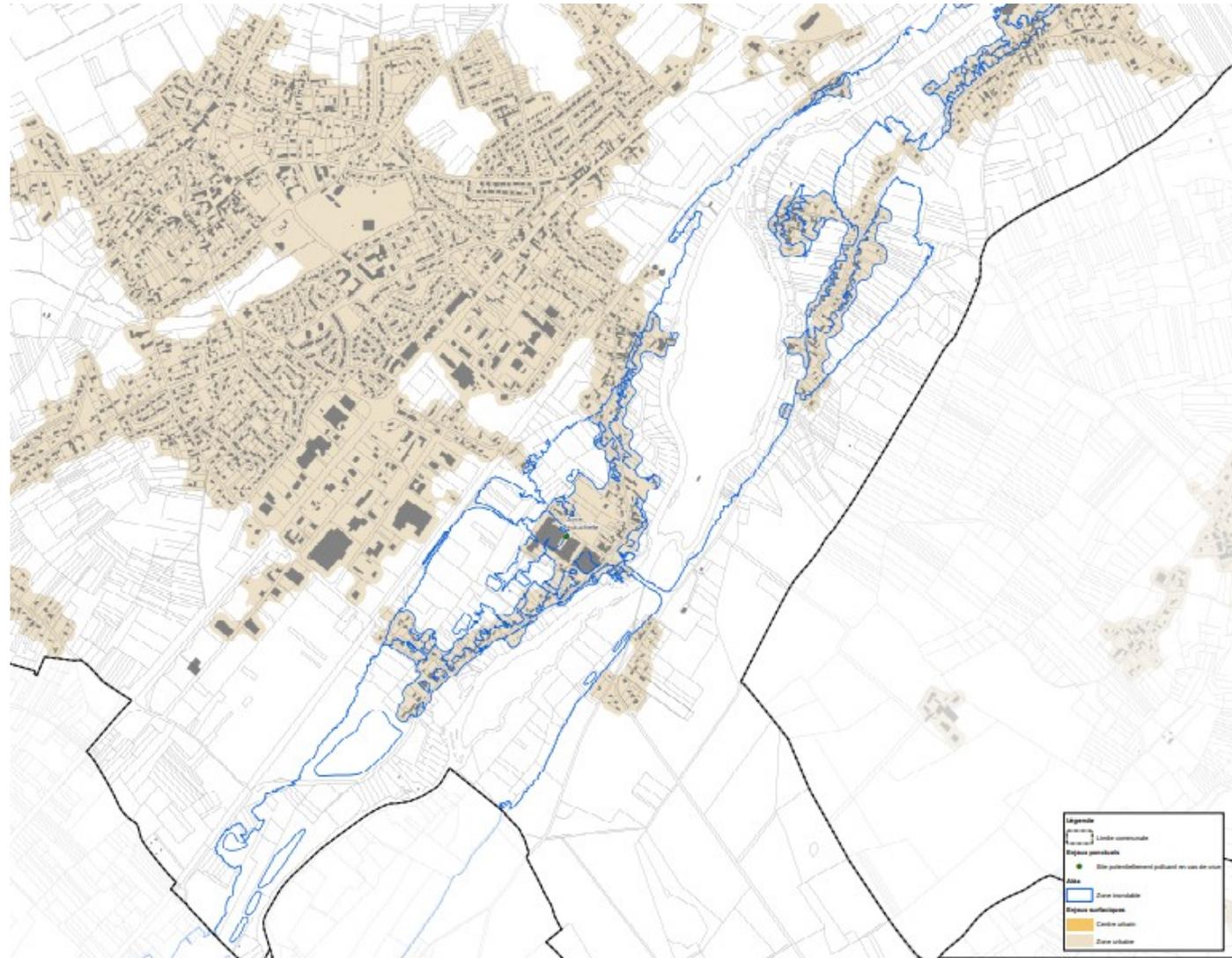
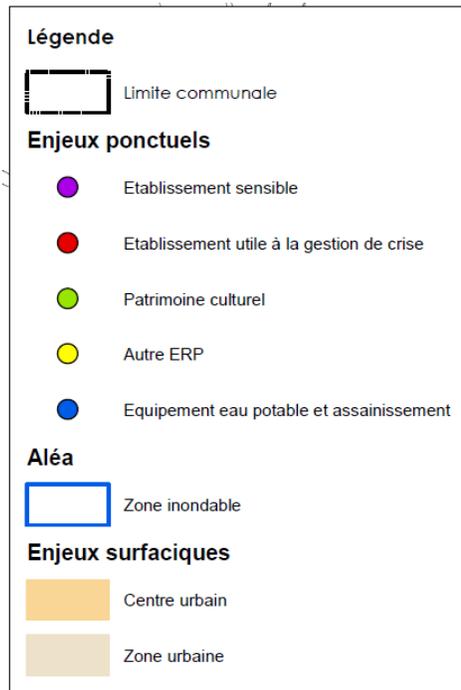


Cartographie des enjeux

- **Délimitation de l'occupation des sols actuelle :**
 - **Centres urbains** caractérisés par : histoire, densité et continuité du bâti, mixité des usages
 - **Autres zones urbanisées** : bien qu'urbanisées, elles ne répondent pas à l'ensemble des critères de centre urbain : zones pavillonnaires, zones d'activité...
 - **Zones peu ou pas urbanisées**
- **Implantation, à titre informatif, des enjeux ponctuels**
 - **Établissements pour la gestion de crise** : centres de secours, polices et gendarmeries, mairies (annexes et services techniques),
 - **Établissements sensibles et/ou recevant du public vulnérable** :
 - crèches, établissements d'enseignement primaire et secondaire (écoles, collèges et lycées), établissements hospitaliers, EPHAD, structures d'accueil pour les personnes en situation de handicap,
 - campings, aires d'accueil des gens du voyage
 - **Réseaux et équipements assainissement et eau potable** : station d'épuration, captages, station de pompage,...
 - **Sites potentiellement polluants** : ICPE, déchetterie, usine ou site industriel,
 - **Transport** : voirie stratégique susceptible d'être coupée en cas de crue, pont susceptible d'être inondé par la crue de référence
 - **Patrimoine culturel** : musée, édifice classé, lieu symbolique, lieu de culte, tombeau, mégalithe,
 - **Autre établissement recevant du public (ERP)** : salle polyvalente, médiathèque, centre de loisirs, équipements sportifs, espaces publics.

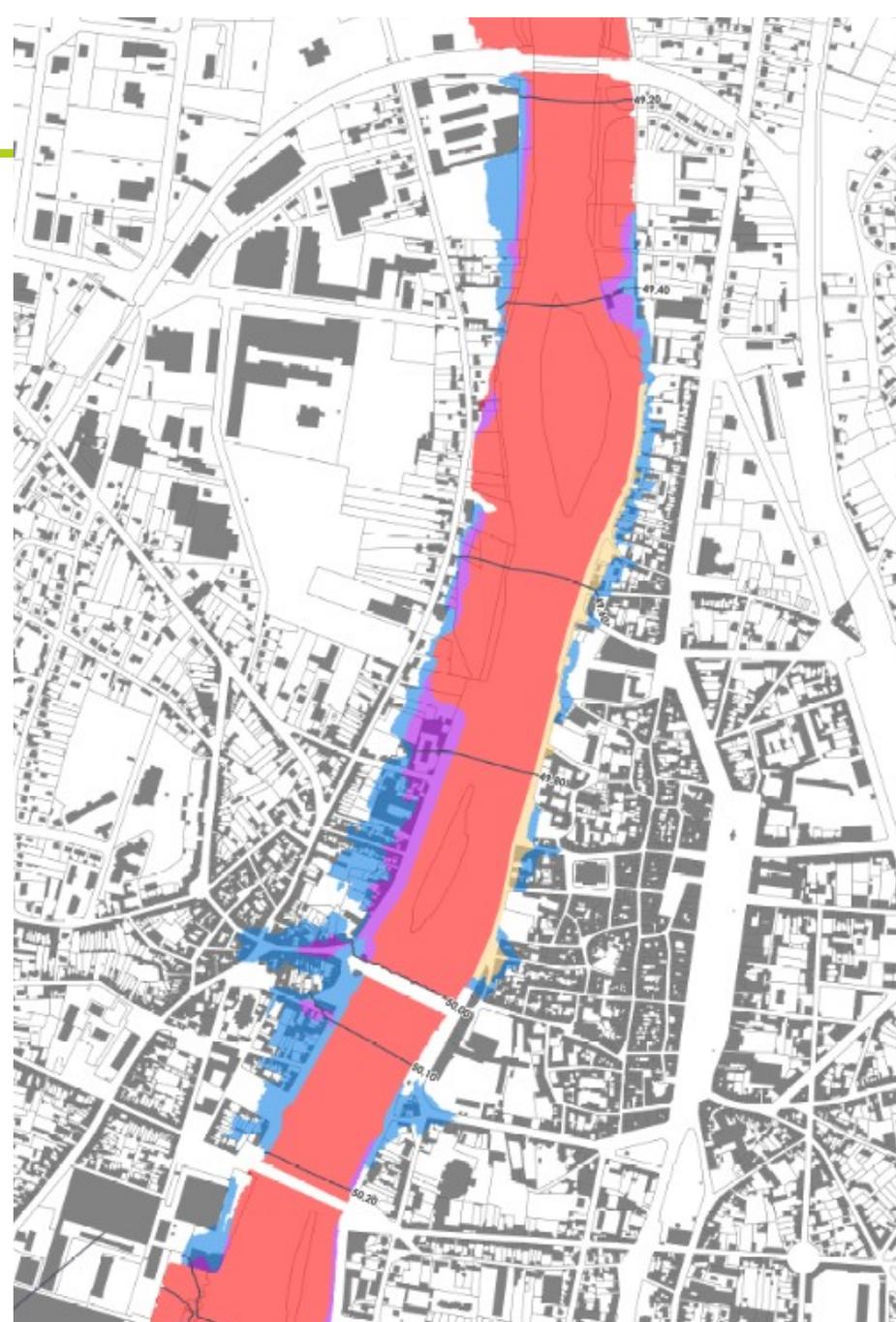
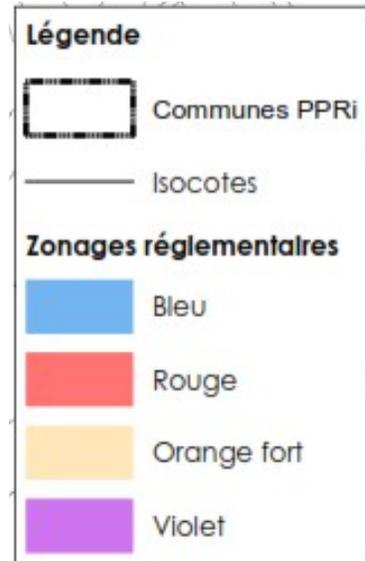
Cartographie des enjeux

- Carte des enjeux



Commune de Naintré

Zonage réglementaire



Commune de Châtelleraut

Contenu du dossier de PPRi



Le contenu du dossier PPRi

Le dossier de PPRi Clain aval comprendra les pièces suivantes :

- Une note de présentation
- Les cartes des aléas
- Les cartes des enjeux
- Les cartes de zonage
- Un règlement
- Le bilan de la concertation



Le zonage réglementaire des PPRi



Zonage réglementaire

- **Les objectifs du PPRI :**

- **Non-aggravation du risque dans les zones dangereuses**
- **Réduction de la vulnérabilité de l'existant**
- **Préservation des zones d'expansion des crues**

Résumé de la doctrine

(Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019)

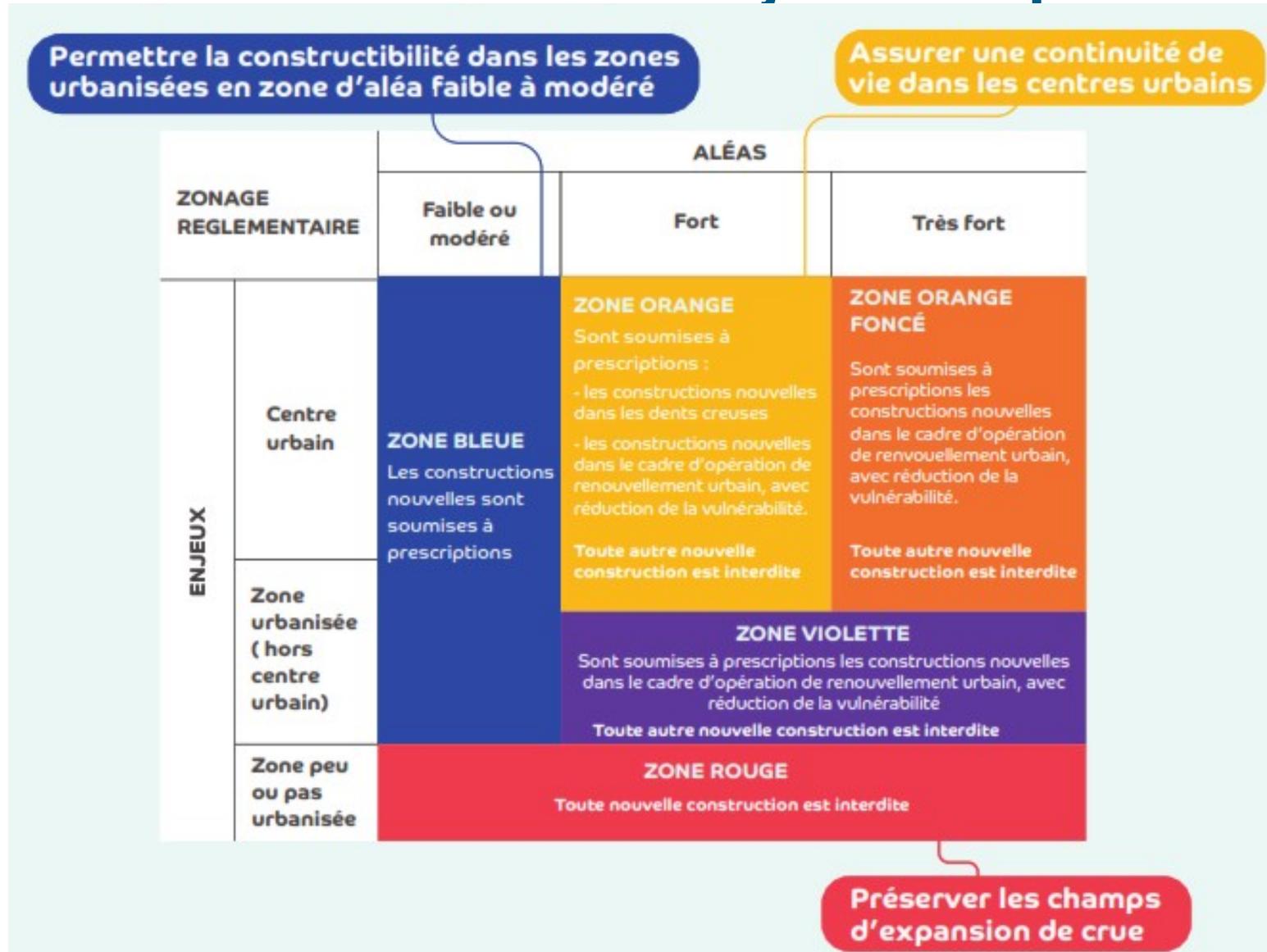
- *dans les centres urbains, il s'agit d'assurer une continuité de vie, de réduire la vulnérabilité et de permettre le renouvellement urbain.*
- *dans les zones résidentielles, commerciales et industrielles, la constructibilité est permise en zone d'aléa modéré et avec des prescriptions.*
- *les espaces peu ou pas urbanisés doivent le rester afin de préserver le champ d'expansion des crues et de ne pas augmenter les enjeux exposés.*



Zonage réglementaire

(Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019)

• Croisement des aléas et des enjeux- Principe Général



Zonage réglementaire

Croisement des aléas et des enjeux pour les PPRI du Clain Aval

ZONAGE REGLEMENTAIRE		ALEA		
		Modéré	Fort	Très fort
ENJEU	Centre urbain	ZONE BLEUE Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	ZONE ORANGE Sont soumises à prescriptions - les constructions nouvelles dans les dents creuses - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	Sans objet
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLETTE Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite		

Remarque : aucune zone de centre urbain n'étant exposée à de l'aléa très fort, ce zonage est « sans objet » dans le cadre des présents PPRI.

Zonage réglementaire

- **LA ZONE ROUGE**

secteurs peu ou pas urbanisés quel que soit l'aléa

La hauteur d'eau n'est pas déterminante

Ces secteurs sont en majorité des **champs d'expansion des crues**. La **préservation des champs d'expansion des crues** est indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

L'inconstructibilité est la règle générale

ZONAGE REGLEMENTAIRE		ALEA		
		Modéré	Fort	Très fort
ENJEU	Centre urbain	ZONE BLEUE Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	ZONE ORANGE Sont soumises à prescriptions - les constructions nouvelles dans les dents creuses - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	Sans objet
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLETTE Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite		



Zonage réglementaire

- **LA ZONE VIOLETTE**

secteurs urbanisés (hors centre urbain)
et soumis à un aléa fort à très fort.

La hauteur d'eau est supérieure à un mètre

Le développement est fortement limité afin de tenir compte du fort aléa inondation.

Les constructions nouvelles sont autorisées seulement dans le cadre d'opération de renouvellement urbain.

Les opérations de **renouvellement urbain** peuvent comporter des opérations de démolition/reconstruction, et peuvent être réalisées à l'échelle de la ville, d'un quartier, d'un îlot ou d'un bâtiment, avec pour objectif de transformer en intégrant les nouveaux enjeux et, particulièrement en intégrant le risque d'inondation.

ZONAGE REGLEMENTAIRE		ALEA		
		Modéré	Fort	Très fort
ENJEU	Centre urbain	ZONE BLEUE Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	ZONE ORANGE Sont soumises à prescriptions - les constructions nouvelles dans les dents creuses - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	Sans objet
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLETTE Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite		



Zonage réglementaire

- **LA ZONE ORANGE**

centre urbain soumis à un aléa fort

La hauteur d'eau est supérieure à un mètre

Les nouvelles constructions sont autorisées dans les dents creuses.

Le renouvellement urbain est autorisé.

Les opérations de **renouvellement urbain** peuvent comporter des opérations de démolition/reconstruction, et peuvent être réalisées à l'échelle de la ville, d'un quartier, d'un îlot ou d'un bâtiment, avec pour objectif de transformer en intégrant les nouveaux enjeux et, particulièrement en intégrant le risque d'inondation.

ZONAGE REGLEMENTAIRE		ALEA		
		Modéré	Fort	Très fort
ENJEU	Centre urbain	ZONE BLEUE Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	ZONE ORANGE Sont soumises à prescriptions - les constructions nouvelles dans les dents creuses - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	Sans objet
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLETTE Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite		

Zonage réglementaire

- **LA ZONE BLEUE**

secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen ou faible

La hauteur d'eau est inférieure à un mètre

L'intensité du risque y est relativement faible et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque d'inondation.

ZONAGE REGLEMENTAIRE		ALEA		
		Modéré	Fort	Très fort
ENJEU	Centre urbain	ZONE BLEUE Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	ZONE ORANGE Sont soumises à prescriptions - les constructions nouvelles dans les dents creuses - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	Sans objet
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLETTE Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite		



Zonage réglementaire

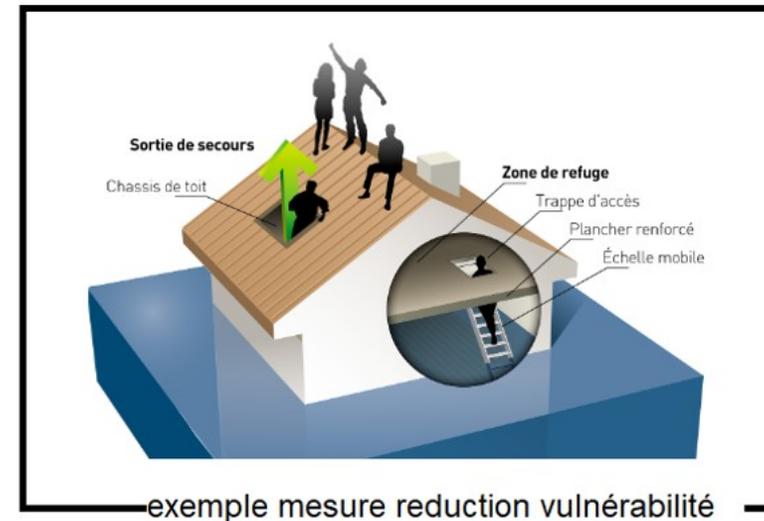
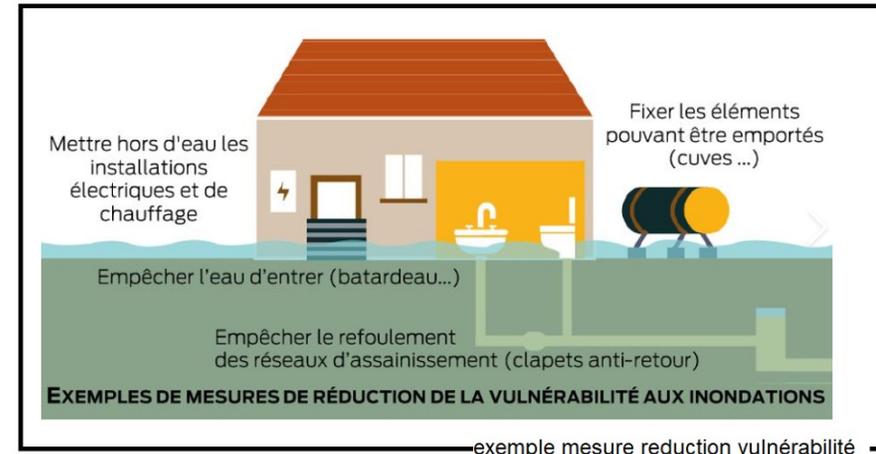
- **A noter**

- **Cote projet = cote de référence + 20 cm**
- Le PPRi va **prescrire sur les projets neufs et également les biens existants** :
 - la réalisation de **diagnostic de vulnérabilité**
 - et les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti correspondants.

À échéance de 5 ans après approbation

Il y aura aussi des **recommandations** de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants.

Le diagnostic et les travaux pourront en partie être financés et sous conditions d'éligibilité, par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, (FPRNM).



Calendrier prévisionnel

Les étapes à venir

Étapes à venir

- Consultation administrative : à partir de juin 2023
- Enquête publique : automne 2023
- Approbation : fin 2023

Après Approbation des PPRI, ceux-ci seront annexés au document d'urbanisme opposables et deviendront des Servitudes d'Utilité Publique, SUP.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Une brochure d'information est à votre disposition

Retrouvez également toutes les informations à partir du 30 juin 2023 sur le site internet de la Préfecture de la Vienne :

www.vienne.gouv.fr